



de Mulhouse - Haute Alsace

STATUTS

**Mis à jour lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 27 Mai 2023**



**SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.P.A)
DE MULHOUSE - HAUTE ALSACE**

21, Rue du Edouard Singer - 68100 MULHOUSE

Enregistrés au Registre des Associations du
Tribunal Judiciaire de MULHOUSE – Site ATHENA
VOLUME 5 - FOLIO 55

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE **DUREE DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION – OBJET

Le 8 Novembre 1900 a été fondée à MULHOUSE une Association dont la dénomination était initialement « TIERSCHUTZVEREIN ».

Suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 Janvier 1948, les statuts ont été modifiés.

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 Mars 1996, l'Association se nomme maintenant « SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE MULHOUSE ET ENVIRONS – SPA » ancienne dénomination « SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE MULHOUSE.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2012, l'Association se nomme maintenant « SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE MULHOUSE HAUTE-ALSACE » ancienne dénomination « SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE MULHOUSE ET ENVIRONS – SPA ».

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Octobre 2012, de nouveaux statuts ont été adoptés.

Par courrier du 10 Février 2015, la Mairie de MULHOUSE – Développement Social et Urbain – Pôle Aménagement – Urbanisme réglementaire et Permis de Construire – a avisé l'Association que suite au changement de dénomination de la Rue 21, Rue du 6^{ème} Régiment des Tirailleurs Marocains, celle-ci est dorénavant numérotée et dénommée « 21, Rue Edouard Singer à 68100 MULHOUSE »

Par arrêté préfectoral numéro 2016-211 du 29 Juillet 2016, la mission de l'Association a été reconnue d'utilité publique.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Octobre 2017, de nouveaux statuts ont été adoptés.

La SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE a pour but d'améliorer par tous les moyens possibles et légaux le sort des animaux, de défendre leurs droits et de leur accorder aide et protection.

La SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE a également pour objet de chercher par tous les moyens à sa portée aussi bien comme collectivité que par ses membres individuellement à développer le sentiment d'humanité et de bonté de l'homme dans ses rapports avec les animaux et partant à provoquer des lois et des règlements qui protègent les animaux et à signaler aux autorités les infractions aux lois de protections existantes.

L'Association SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE sous le volume 5, folio 55.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de la SPA MULHOUSE – HAUTE ALSACE sont notamment :

1. d'assurer la gestion d'une fourrière, d'un refuge et d'une pension canine,
2. d'organiser tout type de manifestations : portes ouvertes, bourses, concours, prix, tombolas, loteries, récompenses, représentations théâtrales et sportives, etc. ...
3. d'organiser des ventes d'accessoires de seconde main et de bienfaisance, notamment des meubles meublants et objets mobiliers dépendants des legs et des dons consentis à la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE
4. de créer des relations d'entraides avec tous les acteurs de la protection animale au moyen de protocoles spécifiques.
5. d'utiliser des outils modernes de communication pour l'information du public et des membres, et ce par tous moyens (site internet, réseaux sociaux, presse, radio, télévision, etc...)
6. d'entreprendre toute action permettant un progrès des relations entre les hommes et les animaux pour le bien-être animal.
7. de lutter contre toute souffrance infligée aux animaux et de poursuivre, quand cela est possible, les auteurs de maltraitances envers les animaux.
8. de diligenter toutes actions judiciaires visant à faire évoluer le statut juridique et la protection des animaux ainsi que la lutte contre leur maltraitance

L'action de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE s'exercera en outre par des conférences, des articles de journaux, des publications diverses et tous autres moyens de communication, ainsi que par l'entretien d'un refuge pour animaux abandonnés ou pensionnaires.

D'une façon générale, la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE pourra prendre toutes initiatives permettant d'aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux et ne vise que le bien-être animal en harmonie avec la famille humaine.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé **21, rue Edouard Singer à MULHOUSE (68100).**

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – Composition

L'Association se compose des membres suivants :

- Les membres cotisants : ils paient la cotisation de base annuelle ou davantage, y compris les salariés.
- Les membres cotisants et bénévoles : il s'agit des membres cotisants qui s'engagent moralement à participer activement à la vie de l'Association et paient la cotisation de base ou davantage.
- Les membres bénévoles mineurs : ils doivent impérativement être âgés de 14 ans minimum ou révolus. Une autorisation parentale ou tutorale est demandée aux mineurs. Ils ne paient pas de cotisation et ne peuvent bénéficier du droit de vote aux Assemblées Générales, ni être membre du Conseil d'Administration.
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association en raison de leur implication très importante auprès des animaux et de leur placement, d'une contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de vote aux Assemblées Générales.

Ont droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les membres majeurs s'étant acquittés de leur cotisation l'année précédente, ainsi que les nouveaux membres de l'année en cours, à la condition qu'ils soient membres depuis au moins six mois et à jour de la cotisation le jour des Assemblées Générales.

Les autres membres ne disposant pas encore du droit de vote dans la mesure où ils sont membres depuis moins de six mois, seront néanmoins destinataires d'une invitation, à participer aux Assemblées Générales, par voie électronique et par communication sur le site de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE.

Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre ou membre d'honneur dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 20.

Les membres de l'Association participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle fixe le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise et ne peut donner lieu à prorata, même en cas d'exclusion ou de décès du membre.

La contribution financière servant au paiement d'une nouvelle cotisation ou au renouvellement d'une cotisation doit être explicitement précisée comme telle par le membre, sans quoi la contribution financière sera qualifiée de don.

La cotisation est valable du 1^{er} janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne désireuse d'adhérer à l'Association en qualité de membre actif doit prendre connaissance des Statuts et en accepter les termes. Elle doit, en outre, signer le formulaire d'adhésion et la Charte des bénévoles et la respecter.

Les adhésions des nouveaux membres sont validées par le Directeur et le ou la Président (e) qui se réservent le droit de refuser l'adhésion d'un membre s'ils le jugent opportun dans l'intérêt de l'Association.

Les membres sont informés que l'Association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Les informations sont enregistrées dans un fichier informatisé par la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE dans le cadre de la gestion de l'adhésion et à l'usage exclusif de l'Association.

L'adresse mail est nécessaire pour l'adhésion et permettre la diffusion des informations relatives au refuge.

L'adhérent conserve néanmoins un droit d'accès aux informations le concernant.

Une information sur le droit à l'image est remise à chaque nouveau membre au moment de son adhésion.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par **décès**.

2. Par **démission** adressée par écrit au ou à la Président (e) de l'Association,

3. Par **exclusion** prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages et notamment pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la cotisation
- pour motif grave : constitue un motif grave, l'atteinte au droit de l'animal et ou le non-respect du bien-être animal, toute initiative de nature à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ; toute prise de position publique présentée au nom de

l'Association qui n'aurait pas été approuvée par elle ou par l'assemblée générale de l'Association ; tout détournement d'actifs ou tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association. Le vote du Conseil d'Administration est émis au scrutin secret.

Cependant, le membre concerné a la possibilité de demander à s'exprimer devant le Conseil d'Administration, assisté d'un autre membre de l'Association qui est adhérent depuis au moins un (1) an.

En cas d'exclusion, celle-ci sera notifiée par courrier en recommandé avec demande d'accusé de réception, au membre concerné avec l'indication du motif.

Cette exclusion est définitive et le membre exclu ne pourra plus demander à adhérer à l'Association.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - L'Association est gérée à titre bénévole par un Conseil d'Administration comprenant entre 9 et 13 membres au plus, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

9-2 - Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'Association âgé de 21 ans au moins et de moins de 75 ans le jour de l'Assemblée Générale.

Il devra faire acte de candidature par écrit à adresser par écrit au Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le candidat devra présenter sa candidature lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le candidat devra également être à jour de ses cotisations depuis plus de six mois au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un administrateur sortant a la faculté de se représenter, dans les mêmes conditions que tout autre candidat.

Toute personne ayant exercé des fonctions salariées ou exerçant encore des fonctions salariées au sein de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE ne peut être élue en qualité de membre du Conseil d'Administration au moins trois (3) ans après la fin de ses fonctions salariales.

De même, un membre du Conseil d'Administration ne peut être embauché en qualité de salarié moins de trois ans (3) ans après l'expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, s'il l'estime nécessaire, au remplacement de ce membre par voie de cooptation d'un membre bénévole actif à jour de cotisation.

La cooptation est décidée à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration.

La cooptation est soumise au vote lors de l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

Si l'Assemblée Générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Conseil d'Administration pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de révocation telle que définie à l'article 9-3, l'Administrateur révoqué ne pourra pas être remplacé par cooptation d'un nouveau membre lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.3 - Les administrateurs peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour :

- comportement incompatible avec l'esprit et les valeurs de l'Association.
- trois (3) absences sans motif valable entre deux Assemblées Ordinaires.
- infraction aux statuts et / ou au règlement intérieur de l'Association.
- un manquement avéré aux missions qui lui sont assignées.

Cette révocation est décidée à la majorité des membres présents.

Les membres susceptibles d'être révoqués sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

L'administrateur révoqué ne siège plus au Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire devant laquelle il pourra présenter sa défense.

C'est l'Assemblée Générale Ordinaire qui, après avoir entendu les explications, se prononcera par vote à bulletin secret, sur la révocation ou non du ou de ses mandats.

Cette révocation est validée à la majorité plus une voix des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La personne révoquée perd sa qualité d'administrateur et de membre de l'Association.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la Président (e) ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le ou la Président (e) (ou par les membres du Conseil d'Administration qui auront provoqué une réunion qui représenteront le tiers des membres) et joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Il est précisé que les convocations pourront être adressées aux membres du Conseil d'Administration par courrier simple pour les membres ne disposant pas d'adresse email, par courrier remis en main propre, par télécopie ou par courriel.

Seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour qui pourra être modifié en séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Quorum et votes

La présence de la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Pour le calcul de ce quorum, les procurations sont prises en compte.

Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale

Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner pouvoir soit par courrier, soit par mail à un autre membre du Conseil d'Administration. Le pouvoir ainsi donné restera joint à la liste de présence.

Par ailleurs, les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du tiers (1/3) au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, l'avis ou le vote du ou de la Président(e) étant prépondérant.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux établis sans blanc, ni ratures et sont inscrits sur le Registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le ou la Président (e) et le ou la Secrétaire.

Ce Registre est disponible à la consultation pour les membres du Conseil d'Administration qui en font la demande écrite.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

ARTICLE 11 - RETRIBUTION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, directement ou indirectement, notamment par personne interposée, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil d'Administration s'emploieront à éviter tout conflit d'intérêts entre leurs fonctions au sein de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE et leur situation personnelle ou professionnelle.

Au moment de sa déclaration de candidature au Conseil d'Administration, chaque membre sera tenu de déclarer sur son honneur que ni sa situation personnelle, ni sa situation professionnelle ne sont de nature à entraver ou compromettre l'objet social de l'Association.

ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés aux membres du Conseil d'Administration ou aux membres, et ce au vu de pièces justificatives.

Pour les demandes de frais de route (avoir fiscal), un aller / retour par jour sera pris en compte et sur présentation d'un justificatif circonstancié.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations versés aux membres du Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Il élit en son sein le Bureau.
- Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale
- Il prépare le budget prévisionnel de l'Association.
- Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.
- Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il peut interdire au ou à la Président (e) ou au ou à la Trésorier (e) d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité ; il peut notamment s'opposer à une action judiciaire si celle-ci est contraire aux intérêts de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il accepte les donations et les legs sous bénéfice d'inventaire et autorise-le ou la Président(e) à signer tous actes permettant l'aboutissement des donations et des legs.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail. Il se prononce aussi sur la validation des postes attribués et sur la fixation du montant des rémunérations des salariés de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telles ou telles de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau, mais toujours de façon provisoire et pour une durée limitée.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

1. Un ou une Président (e)
2. Un ou une Vice-Président (e)
3. Un ou une Secrétaire et éventuellement un ou une Secrétaire adjoint (e)
4. Un ou une Trésorier (ère) et éventuellement un ou une Trésorier (ère) adjoint (e)

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé annuellement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont rééligibles lors du premier Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut inviter le Directeur et des membres du Conseil d'Administration à ses travaux, ou toute autre personne nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou d'échanges d'écrits par voie électronique, permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense, après que l'intéressé ait été mis en mesure, de présenter ses observations.

Le Conseil d'Administration se prononce à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, après audition de l'intéressé.

Peuvent être retenus comme justes motifs :

- trois (3) absences consécutives aux convocations du Bureau,
- un manquement avéré aux missions qui lui sont assignées
- un comportement incompatible avec l'esprit de l'Association, ou en infraction avec les statuts.

Le membre du Bureau ainsi révoqué conserve néanmoins son mandat d'administrateur, mais perd son droit de vote jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, et ne pourra par voie de conséquence pas être remplacé par la cooptation d'un autre membre de l'Association.

Le membre révoqué du Bureau sera remplacé par un membre du Conseil d'Administration à l'occasion d'une réunion de ce Conseil.

Dépenses

Les membres du Bureau peuvent effectuer seuls toutes les dépenses urgentes et indispensables au bon fonctionnement pour le compte de l'Association.

ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

15.1. Le ou la Président (e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement du ou de la Président (e) et du ou de la Vice-Président (e), le ou la Président (e) peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la Président (e), le ou la Vice-Président (e) occupe le poste de plein droit, avec toutes les prérogatives du ou de la Président (e).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané et supérieur à un mois du ou de la Président (e) ainsi que du ou de la Vice-Président (e), le Conseil d'Administration est en capacité de choisir provisoirement en son sein un ou une remplaçant (e) jusqu'au retour effectif des titulaires.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

15.2. Le ou la Secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

Il ou elle rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il ou elle tient également le Registre des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et le Registre des délibérations du Conseil d'Administration.

15.3. Le ou la Trésorier (e) tient les comptes de l'Association. Il ou elle est aidée (e) par tous les comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du ou de la Président (e) et le contrôle du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes qualifiés.

15.4. Le ou la Vice-Président (e) agit sur délégation du ou de la Président (e) en accord avec le Conseil d'Administration.

15.5. Le ou la Vice-Président (e) remplace le ou la Président (e) de plein droit en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui ou de celle-ci.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association définis à l'article 5, à l'exception des membres bénévoles mineurs.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent se réunir également sur la demande des membres représentants au moins un quart (1/4) des membres de l'Association.

Dans ce cas, les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées aux membres dans les quatre (4) semaines après réception de la demande écrite.

L'Assemblée doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

Convocations

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être faites soit par voie de presse, soit via le site internet de l'Association, soit par courrier simple ou encore par courrier électronique adressé aux membres au moins 3 (trois) semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées aux membres s'étant acquittés de leur cotisation de l'année précédente, ainsi qu'aux nouveaux membres de l'année en cours ayant au moins six mois d'ancienneté au moment de la convocation, sauf en cas de convocation pour dissolution de l'Association.

Pour rappel, les autres membres ne disposant pas encore du droit de vote dans la mesure où ils sont membres depuis moins de six mois, seront néanmoins destinataires d'une invitation, à participer aux Assemblées Générales, par voie électronique et par communication sur le site de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE.

Au jour fixé des Assemblées Générales, la cotisation de l'année en cours devra être réglée.

Les salariés doivent être membres de l'Association depuis au moins six mois pour disposer du droit de vote et être convoqués aux Assemblées Générales.

Procédure et conditions de vote

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au ou à la Président (e) ou, en son absence, au ou à la Vice-Président (e) ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Il organise le déroulement des votes et garantit ès qualité de bureau électoral lorsqu'il est procédé à des votes à bulletin secret.

Un Bureau Electoral est mis en place avant les votes.

Le vote par procuration est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux établis sans blanc, ni ratures et sont inscrits sur le Registre des délibérations des Assemblées Générales et signé par le ou la Président (e) et par le ou la Secrétaire.

Ce Registre est disponible à la consultation pour les membres qui en font la demande écrite.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 17 - NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE, qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du Bureau, sont réglées par voie de résolutions prises en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins un dixième (1/10) des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, des rapports du Commissaire aux Comptes

- procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Conseil d'Administration,
- nomme ou reconduit le Commissaire aux Comptes titulaire,
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe ou maintient le montant des cotisations.
- définit les orientations stratégiques de l'Association,
- approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association.

Elle délibère exclusivement sur les questions qui auront été inscrites à l'ordre du jour et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout membre désireux de soumettre une question relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire doit en informer le Conseil d'Administration dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration inscrira dès lors cette question à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle approuve ou annule également le règlement intérieur.

Votes

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

1. Les votes concernant l'élection des candidats au Conseil d'Administration ont lieu à scrutin secret.
2. Les votes concernant les autres points figurant à l'ordre du jour se font à main levée, sauf si le quart (1/4) au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret sur un point précis.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts, à l'exception du quorum et des votes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente uniquement sur les sujets suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Modifier les statuts de l'Association
- Arrêter ou modifier le règlement intérieur
- Prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur l'affectation des biens,

D'une façon générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à prendre toutes décisions susceptibles de mettre en cause l'existence de l'Association, ou de modifier substantiellement son objet.

Elle délibère exclusivement sur les questions qui auront été inscrites à l'ordre du jour et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Quorum et votes

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur la modification des statuts, et sur tout autre objet relevant de sa compétence, **à l'exception de la dissolution de l'Association**, ne peut valablement délibérer que si un dixième (1/10^{ème}) au moins de ses membres en exercice est présent.

Sont comptabilisés les membres présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours (15) au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet : sur première convocation, le quorum est fixé à la moitié (1/2) plus un des membres en exercice de l'Association.

Les votes se font à main levée, sauf si le quart (1/4) au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret sur un point précis.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de scrutin secret, les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 20 - PROCURATION

Chaque membre peut remettre une procuration à :

- un autre membre de l'Association ayant le droit de vote,
- ou l'adresser par courrier au siège de l'Association à l'attention du ou de la président (e).

Ont droit de vote les membres présents ou représentés lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires aux conditions prévues dans l'Article 5.

Chaque membre présent ne pourra être détenteur de plus de trois (3) procurations, étant précisé que les procurations des membres absents et/ou empêchés devront être nominatives en ce qui les concerne (mandant).

Les salariés membres de l'Association ne pourront ni donner procuration, ni en détenir.

TITRE IV

RESSOURCES – COMPTABILITÉ

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE se composent :

- Du produit des cotisations des membres,
- Des dons et legs,
- Des subventions éventuelles de l'État, de la communauté européenne, des Régions, des Départements, des Communes et Établissements publics,
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur
- De produit des ventes de charité.
- Des revenus d'éventuelles sociétés annexes.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour un engagement en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le ou la Trésorier (ère) sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes approuvé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes est mandaté par le Conseil d'Administration.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Le Commissaire aux Comptes ne peut pas être membre de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SPA

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux article 19 des présents statuts.

A cette Assemblée, la moitié plus un de tous les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours doivent physiquement être présents (et non représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois / quart (3/4) des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 25 - DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

L'entrée en vigueur des présents statuts modifiés rend caduc le règlement intérieur établi en date du 9 Octobre 2021.

Un nouveau règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement aura pour but de préciser les modalités d'application des présents statuts modifié.

Ce règlement intérieur devra être adopté par une Assemblée Générale Ordinaire et ne pourra entrer en vigueur qu'à ce moment-là.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 28 - ADOPTION DES STATUTS MIS A JOUR

Les présents statuts ont été mis à jour et ratifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 27 Mai 2023 au siège de l'Association à MULHOUSE.

Fait à MULHOUSE, le 27 Mai 2023



La Présidente

Sabine SCHWERTZ